

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 11 juin 2013

No. : CI-076

Secrétaire : Anik Laplante

Matthew McLauchlin
72, 4e Avenue
Verdun (Québec) H4G 2Y1

Monsieur Bertrand St-Arnaud
Ministre de la Justice et ministre responsable de la lutte contre l'homophobie
Ministère de la Justice
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 11.39
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Cc : Député-e-s membres de la Commission des institutions

Objet : Appui aux recommandations d'amendements au projet de loi 35

Montréal, le 9 juin 2013

Monsieur le Ministre,

En tant que militant pour les droits LGBT et étudiant à la maîtrise en sexologie, je m'empresse de communiquer mon appui de plein cœur pour les revendications du Comité trans du Conseil Québécois LGBT par rapport au projet de loi 35, qui vous ont été transmises lors des Consultations particulières et auditions publiques le 22 mai 2013, à savoir, que les articles suivants du *Code civil du Québec* concernant le changement de nom ou de mention du sexe soient retirés:

- 1 l'âge minimum pour effectuer une demande de changement de nom ou de la mention du sexe.
- 2 l'obligation de citoyenneté canadienne pour le changement de nom et de mention du sexe.
- 3 l'obligation pour les personnes trans de subir des traitements médicaux et chirurgicaux pour obtenir la mention de changement de sexe.

Comme les représentant-e-s des organismes trans vous l'ont fait valoir, ces entraves constantes et pénibles gâchent continuellement les vies des personnes trans et diversifiées de genre, les maintenant dans l'insécurité, la précarité, l'exclusion et les situations de dévoilement non-consensuel. Le maintien de ces restrictions inutiles et arbitraires contribue aux taux très élevés de chômage, de violence et de suicide que connaît la communauté trans, des chiffres qui représentent une panoplie de drames individuelles déchirantes. Les experts dans mon domaine d'études ont fait valoir que cet accès est crucial à la santé mentale et physique des personnes trans. Selon la World Professional Association on Transgender Health¹ :

« Comme la chirurgie reconstructive génitale n'est pas nécessaire à la reconnaissance sociale du genre, elle ne devrait non plus être un prérequis pour le changement de pièces d'identité ou des dossiers.... Le changement des documents représente une aide majeure au fonctionnement social et constitue un composant nécessaire au processus pré-chirurgical. Tout retard dans le changement des documents peut avoir un impact délétère sur l'intégration sociale et la sécurité personnelle du patient. »

De plus, bien que la chirurgie de réattribution sexuelle soit cruciale à la santé mentale et physique de nombreuses personnes trans, pour d'autres elle est non désirée ou bien inaccessible. Il est injustifiable que les personnes trans constituent le seul groupe de Québécois-es obligé à subir la stérilisation afin de pouvoir exercer ses droits civils.

Au contraire, l'élimination de ces entraves permettrait à un vaste empan de la communauté trans de vivre avec davantage de sécurité et de dignité humaine. Ces changements sont le minimum nécessaire pour assurer aux personnes trans le respect de la vie privée et du secret médical auquel tou-te-s les Québécois-es ont droit.

L'élimination de ces restrictions assurerait également le respect des normes internationales des droits de la personne. Les *Principes de Jogjakarta* de la Commission internationale des juristes, une étude des implications de la loi internationale des droits humains pour les personnes LGBT, exigent que :

« Personne ne sera forcé de subir des procédures médicales, y compris la chirurgie de réassignation de sexe, la stérilisation ou la thérapie hormonale, comme condition à la reconnaissance légale de son identité de genre[...] Les États devront [...] prendre toutes les dispositions législatives et administratives, ainsi que toute autre mesure, nécessaires pour assurer l'existence de procédures par lesquelles tous les documents émis par l'État indiquant l'identité de genre d'une personne — y compris les certificats de naissance, les passeports, les registres électoraux et d'autres documents — reflètent l'identité de genre profonde telle que définie par chacun pour soi-même. »²

Également, le Commissaire européen aux droits de l'homme a souligné que :

« On ne peut que s'alarmer du fait que [les personnes trans] semblent former le seul groupe en Europe soumis à une stérilisation prescrite légalement et imposée en pratique par l'État. [...] [U]n traitement médical doit toujours être administré dans l'intérêt supérieur de l'individu et adapté à ses besoins et à sa situation. La prescription par l'État d'un traitement identique pour tous revêt un caractère disproportionné. [...] Les États membres [...] devraient [...] dans les textes encadrant le processus de changement de nom et de sexe, cesser de subordonner la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne à une obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux. »³

Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, dans *XY c. Ontario (Ministère des Services gouvernementaux)*, a statué que :

« L'obligation que les actes de naissance représentent le sexe attribué à la naissance, sauf si une personne subit et certifie au défendeur qu'elle a subi une 'chirurgie transsexuelle' constitue une discrimination substantielle parce qu'elle exacerbe la situation des personnes transgenres en tant que groupe historiquement désavantagé, ce qui perpétue ce désavantage [et] parce qu'elle perpétue des stéréotypes à l'égard des personnes transgenres et leur besoin de subir une chirurgie pour pouvoir vivre leur identité de genre, entre autres. Je trouve aussi que le défendeur n'a pas réussi à établir que [cette exigence] est 'raisonnable et de bonne foi' [...] par exemple en prouvant qu'il ne pourrait pas enlever l'exigence de 'chirurgie transsexuelle' comme prérequis sans encourir des difficultés excessives ».⁴

Finalement, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la question de la torture, dans son rapport du 1^{er} février 2013 (A/HRC/22/53) :

« exhorte tous les États à abolir toute loi permettant des traitements intrusifs et irréversibles, notamment la chirurgie forcée de normalisation génitale, la stérilisation involontaire, l'expérimentation qui ne respecte pas les normes éthiques, l'exposition en contexte médical, les 'thérapies réparatrices' et les 'thérapies de conversion', lorsque imposés ou administrés sans le consentement libre et éclairé de la personne visée. Il les exhorte également à bannir la stérilisation forcée ou coercitive dans toutes les circonstances et d'offrir une protection particulière aux individus appartenant aux groupes marginalisés ».⁵

Vous-même, Monsieur le Ministre, et votre ministère vous êtes engagés à promouvoir les droits et le mieux-être de notre communauté LGBT. Comme ces changements sont nécessaires à cette fin en ce qui a trait aux personnes trans et diversifiées de genre, je vous prie de donner suite aux recommandations susmentionnées, lesquelles représentent un consensus auprès des organismes et professionnels travaillant auprès des populations trans au Québec.

Nous sommes devant une occasion en or d'agir honorablement envers cette minorité frappée par la discrimination et l'exclusion, et d'effectuer de petits changements qui auront de grandes retombées pour la justice sociale et la lutte à la transphobie. Ne la manquons pas.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Matthew McLauchlin
Étudiant à la maîtrise
Département de sexologie, Université du Québec à Montréal

¹ World Professional Association on Transgender Health. « WPATH clarification on medical necessity of treatment, sex reassignment, and insurance coverage in the USA. » 17 juin 2008. Consulté le 9 juin 2013.
<http://www.wpath.org/documents/med%20nec%20on%202008%20letterhead.pdf>

² Commission internationale des juristes. 2007. *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*. Consulté le 29 mars 2013.
<http://www.unhcr.org/refworld/docid/48244c602.html>

³ Hammarberg, Thomas. 2009. *Droit de l'homme et identité de genre*. CommDH/IssuePaper(2009)2. Commissaire européen aux droits de l'homme. Consulté le 29 mars 2013. <http://tinyurl.com/cf9t9qc>

⁴ *XY v. Ontario (Government and Consumer Services)*, 2012 HRTO 726. 11 avril 2012. Consulté le 9 juin 2013.
<http://canlii.ca/en/on/onhrt/doc/2012/2012hrto726/2012hrto726.html>

⁵ Méndez, Juan E. « Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez. » A/HRC/22/53. Organisation des Nations-Unies. 1er février 2013. Consulté le 9 juin 2013.
http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A.HRC.22.53_English.pdf